

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	01.12.2020	21h42	20.215	DDTE
ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRÉCÉDENTE, DÉPOSÉE SOUS FORME DE RÉOLUTION				

Auteur(s) : Édith Aubron Marullaz

Titre : Modification de l'article 22, alinéa 1, de la loi sur le traitement des déchets (LTD)

Contenu :

Suite au renvoi en commission du traitement de l'article 22 dans le cadre de la révision de la LTD, la mise en œuvre d'une des mesures de compensation, attendue par les communes pour 2021, en marge de la réforme de la fiscalité 2019, est donc reportée.

Aussi, le Conseil d'État peut-il nous renseigner sur les points suivants ?

- La loi sur le traitement des déchets, et plus particulièrement son article 22, sera-t-elle révisée en 2021 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021 ? En parallèle, la rétroactivité au 1^{er} janvier pour la fixation de la taxe 2021 correspondante pour les communes sera-t-elle autorisée ?
- Toutes les mesures annoncées en compensation à la réforme de la fiscalité 2019 sont-elles mises en œuvre ? Si non, quand le seront-elles ?
- L'évaluation pour chaque commune des mesures de compensation préconisées a-t-elle été effectuée ? Les mesures proposées étaient-elles pertinentes et suffisantes ?

Développement :

En 2019, le Grand Conseil votait une réforme de la fiscalité cantonale, concernant également les communes. De manière à atténuer l'impact, à court terme du moins, de la baisse des recettes sur les finances communales, le « paquet » voté intégrait de nouvelles marges de manœuvre communales, susceptibles d'être mises en œuvre dès 2021. Parmi celles-ci figurait la diminution, voire la suppression, de la part de l'impôt dans le traitement des déchets des ménages.

Cette mesure aurait dû être comprise dans la révision de la LTD, attendue pour 2020, finalement reportée à 2021. Afin de tenir le calendrier prévu, le Conseil d'État a proposé une révision partielle de la loi en parallèle de la procédure budgétaire, portant sur ce seul point (modification de l'article 22). Le refus de la COFI d'entrer en matière, puis la décision de la commission Gestion des déchets de pouvoir en débattre de manière approfondie ont renvoyé la décision du Grand Conseil à l'an prochain. Ce retard ne sera pas sans conséquences pour plusieurs communes qui, dans le respect de la réforme fiscale, avaient anticipé ce changement en l'intégrant dans leurs projets de budget 2021. Au-delà des regrets que cette situation génère et dont l'Association des communes neuchâteloises a ouvertement fait part, nous demandons, par cette résolution, que la révision de la LTD soit traitée dans les meilleurs délais.

Nous attendons également du Conseil d'État qu'il se donne les moyens de mesurer avec précision, commune par commune, l'impact des dernières réformes menées et la manière dont les pertes pour les communes ont pu être compensées. Si les marges de manœuvre prévues se révèlent insuffisantes, il s'agira aussi de voir si d'autres mesures doivent être envisagées.

En résumé, il s'agit pour notre parlement de respecter les engagements pris envers les communes en 2019.

Demande d'urgence : OUI

Auteur ou premier signataire :

Édith Aubron Marullaz

Autres signataires (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :

Autres signataires suite (prénom, nom) :